



Commission
européenne

**LABEL DU PATRIMOINE
EUROPÉEN
LIGNES
DIRECTRICES
À L'INTENTION DES SITES
CANDIDATS**



LABEL DU
PATRIMOINE EUROPÉEN



Culture

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture

Direction «Culture, créativité et sport»

Unité D2

Adresse électronique: eac-unite-D2@ec.europa.eu

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

PDF ISBN 978-92-76-56305-1 doi: 10.2766/4515 NC-07-22-818-FR-N

© Union européenne, 2022

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'UE n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Sommaire

Quels sont les objectifs du label du patrimoine européen?.....	1
Quel est l'objectif du présent document?	3
Mon site peut-il être candidat au label du patrimoine européen?	3
Comment sont sélectionnés les sites?	5
1.Présélection à l'échelon national	5
2.Sélection au niveau de l'Union	5
Le jury européen d'experts indépendants	6
Quelles sont les conditions requises pour que mon site obtienne le label?	6
Quels sont les différents types de sites candidats?	9
Sites thématiques nationaux	10
Sites transnationaux	11
Procédure de contrôle.....	12
Retrait du label du patrimoine européen ou renonciation à celui-ci	13
Communication concernant le label du patrimoine européen	14
Budget disponible pour le label du patrimoine européen.....	15
Contact	15

Quels sont les objectifs du label du patrimoine européen?

Le label du patrimoine européen figure parmi les principales initiatives prises par l'Union européenne afin de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens. Le **label du patrimoine européen** permet de mettre en avant et de promouvoir les sites patrimoniaux européens qui revêtent une valeur européenne symbolique et ont joué un rôle significatif dans l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union.

Lancé en 2006 à titre d'initiative commune par des gouvernements de pays européens («initiative intergouvernementale concernant un label du patrimoine européen»), le **label du patrimoine européen** est devenu, en 2011, une action européenne en vertu de la DÉCISION n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011.

Le **label du patrimoine européen** récompense des sites soigneusement sélectionnés **aux échelons national et européen pour leur valeur symbolique et pour les activités qu'ils proposent afin de faire connaître le rôle qu'ils ont joué dans l'histoire et la culture de l'Europe** et/ou la construction de l'Union.

Lorsqu'ils obtiennent le **label du patrimoine européen**, les sites patrimoniaux sélectionnés intègrent un **réseau de sites qui ont façonné l'histoire de l'Europe**.

De l'aube de la civilisation à l'Europe d'aujourd'hui, ces sites invitent les visiteurs, notamment les jeunes, à découvrir tous les types de patrimoine culturel dans une perspective européenne. **Le label du patrimoine européen est la toute première initiative de l'Union visant à rassembler ses citoyens autour de leur héritage commun et à améliorer leur connaissance de l'Union.** Le label du patrimoine européen contribue à renforcer le **sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens**, et en particulier chez les jeunes, en s'appuyant sur les valeurs, l'histoire et le patrimoine culturel européens qu'ils partagent, de même que sur la valeur de la **diversité nationale et régionale**; Cette action contribue également à encourager la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel. **Le label du patrimoine européen vise essentiellement à souligner l'intérêt symbolique des sites qui ont marqué l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union et à les mettre en valeur.**

Tous les deux ans, conformément à la [décision n° 1194/2011/UE](#) du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen, **les sites candidats au label sont invités à soumettre un projet pour l'attribution du label.** La mise en œuvre de ce projet doit commencer au plus tard à la fin de l'année de désignation. Le projet doit comprendre des activités destinées à sensibiliser les citoyens à la dimension européenne du site.

Il doit également comprendre des **activités éducatives**, notamment à l'intention des jeunes, qui améliorent la compréhension de l'histoire commune de l'Europe et de son **patrimoine** commun, et néanmoins **diversifié**, et **renforcent le sentiment d'appartenance** à un espace commun. En outre, les sites candidats doivent

soumettre un **plan de travail afin de permettre une évaluation de leur capacité opérationnelle** à mener à bien le projet proposé.

Quel est l'objectif du présent document?

Les présentes lignes directrices reposent sur la [décision n° 1194/2011/UE](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le **label du patrimoine européen**.

Elles visent à fournir aux candidats des informations sur:

- l'éligibilité d'un site;
- la procédure de candidature dans sa globalité;
- le label du patrimoine européen;
- les sites qui obtiennent le label.

Dernière mise à jour du présent document: juillet 2022

Les documents de travail et les informations concernant le label du patrimoine européen sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://culture.ec.europa.eu/fr/cultural-heritage/initiatives-and-success-stories/european-heritage-label/application-process-of-the-european-heritage-label>

Pour de plus amples informations, veuillez écrire à l'adresse suivante: EAC-EUROPEAN-HERITAGE-LABEL-COORDINATION@ec.europa.eu

Mon site peut-il être candidat au label du patrimoine européen?

Le **label du patrimoine européen** est ouvert aux sites des **25 États membres** qui participent à l'action: *l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie*. En conséquence, seuls les sites situés dans ces 25 États membres peuvent recevoir le label du patrimoine européen. Cela vaut également pour les **sites transnationaux**, pour lesquels tous les sites participants doivent, sans exception, être situés dans l'un de ces États membres.

Conformément à la décision n° 1194/2011/UE, aux fins du label du patrimoine européen, on entend par «**sites**»: *les monuments, les sites naturels, sous-marins, archéologiques, industriels ou urbains, les paysages culturels, les lieux de mémoire, les biens et objets culturels et le patrimoine immatériel liés à un lieu, y compris le patrimoine contemporain*.

Les biens et objets culturels, ainsi que le patrimoine immatériel, doivent présenter un lien évident avec un espace physique dans lequel est mis en œuvre le **projet** candidat au label du patrimoine européen tel que défini ci-dessus. Il convient d'y garantir l'accès à un public le plus large possible.

Pour de plus amples informations sur les différents types de sites et de candidatures, voir la section 6.

Comment sont sélectionnés les sites?

La sélection des sites qui se verront décerner le **label du patrimoine européen** consiste en une procédure en deux étapes.

1. Présélection à l'échelon national

Les États membres qui participent à l'action du **label du patrimoine européen** sont responsables de la présélection des sites. Les sites patrimoniaux peuvent soumettre leur candidature au [coordinateur national](#) de leur pays.

Chaque État membre peut présélectionner jusqu'à deux sites dans le cadre de chaque sélection, et établit ses propres procédures et son propre calendrier à cette fin.

Les sites candidats doivent utiliser les **formulaires de candidature mis à disposition par les États membres** pour les candidatures de sites uniques, thématiques nationaux et transnationaux. Ce formulaire doit être rempli par l'ensemble des **candidats et envoyé au coordinateur national** responsable de la présélection des sites à l'échelon national.

Les États membres doivent transmettre à la Commission les formulaires de candidature des sites présélectionnés **avant le 1^{er} mars de l'année de la procédure de sélection.**

Les formulaires de candidature doivent être déposés **dans la ou les langues utilisées pour la présélection à l'échelon national, pour autant qu'elle(s) fasse(nt) partie des 24 langues officielles de l'Union.** En outre, afin de faciliter le déroulement de la procédure de sélection par les experts indépendants, **les formulaires de candidature doivent également être déposés en anglais.**

Pour toute question relative à la procédure de présélection, les sites candidats doivent se mettre en rapport avec le coordinateur national dans leur propre État membre.

2. Sélection au niveau de l'Union

La sélection finale des sites est réalisée par un **jury européen d'experts indépendants, sous la responsabilité de la Commission.** Le jury européen évalue les candidatures sur la base des objectifs généraux et spécifiques de l'action et des critères d'attribution du label. Au besoin, au nom du jury européen, **la Commission peut demander aux sites candidats des informations complémentaires au sujet de leur candidature.**

Le jury européen publie un rapport concernant les sites présélectionnés, lequel inclut des recommandations pour l'attribution du label.

Après avoir reçu le rapport, la Commission désigne les sites devant obtenir le label, en tenant dûment compte des recommandations du jury européen.

Les sites candidats doivent noter que, conformément à la [décision n° 1194/2011/UE](#), le jury européen a jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la procédure de sélection est organisée pour transmettre son rapport à la Commission. Par conséquent, la **désignation pour le label du patrimoine européen par la Commission a lieu au début de l'année qui suit la sélection**. En d'autres termes et à titre d'exemple, pour la **sélection de 2021, la Commission désignera officiellement les sites qui obtiendront le label au début de 2022**.

Les sites candidats qui ne sont pas sélectionnés pour l'attribution du label du patrimoine européen **peuvent se représenter au cours des années suivantes**.

Si un site est sélectionné, le label lui est **attribué de manière permanente**, tant qu'il continue à **remplir les critères** et qu'il respecte le projet et le plan de travail soumis lors de sa candidature.

Le jury européen d'experts indépendants

Un jury européen d'experts indépendants est établi pour **procéder à la sélection et au contrôle au niveau de l'Union**. Il veille à ce que les critères d'attribution du label du patrimoine européen soient appliqués de manière cohérente aux sites des différents États membres.

Le jury se compose de **13 membres**, nommés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions. Les membres du jury européen sont nommés pour trois ans.

Il est interdit aux sites candidats de contacter un membre du jury européen.

La Commission **ne permet aucun échange** entre les sites candidats et les membres du jury sur des questions liées au label du patrimoine européen sans autorisation préalable.

Quelles sont les conditions requises pour que mon site obtienne le label?

Les sites doivent déposer un formulaire de candidature pour examen avant de pouvoir obtenir le label du patrimoine européen.

L'attribution du label du patrimoine européen est fondée sur les critères suivants:

- (a) la **valeur européenne symbolique** d'un site et son **rôle significatif dans l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union**;
- (b) le **projet** proposé afin d'obtenir le label du patrimoine européen;
- (c) le **plan de travail** soumis, qui permet d'évaluer la capacité opérationnelle d'un site à mener à bien le projet présenté dans le cadre du label du patrimoine européen.

La candidature des sites candidats est jugée sur la base des éléments suivants:

- (a) les sites candidats au label doivent revêtir une **valeur européenne symbolique**¹ et doivent avoir joué un **rôle significatif dans l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union**.

Dès lors, ils doivent démontrer le respect de l'une au moins des conditions suivantes:

1. leur caractère transnational ou paneuropéen;

À cet égard, les sites candidats doivent montrer de quelle manière leur influence et leur attractivité passées et présentes dépassent les frontières nationales d'un État membre.

2. leur place et leur rôle dans l'histoire et l'intégration européennes, et leur rapport avec des événements, des personnalités ou des mouvements européens clés;

Par «mouvement européen», on entend, entre autres, un mouvement *culturel, artistique, politique, social, scientifique, technologique ou industriel* revêtant une importance au niveau européen et couvrant plusieurs pays européens.

3. leur rôle dans le développement et la promotion des valeurs communes qui sous-tendent l'intégration européenne;

Les sites candidats doivent démontrer qu'ils ont grandement contribué au développement et à la promotion de l'une ou plusieurs de ces valeurs communes.

Les valeurs communes qui sous-tendent l'intégration européenne sont également décrites de manière plus détaillée dans la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

4. le projet proposé afin d'obtenir le label du patrimoine européen;

¹ L'article 2 du traité sur l'Union européenne dispose que «*l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes*».

les sites candidats au label doivent soumettre un projet visant à obtenir ce dernier, dont la mise en œuvre doit commencer au plus tard à la fin de l'année de désignation. Le projet doit comprendre tous les éléments suivants:

- sensibiliser les citoyens à la **dimension européenne du site**, en particulier par des activités d'information appropriées, une signalétique idoine et une formation adéquate du personnel;
- organiser des **activités éducatives**, notamment à l'intention des jeunes, qui améliorent la compréhension de l'histoire commune de l'Europe et de son patrimoine commun, et néanmoins diversifié, et renforcent le sentiment d'appartenance à un espace commun;
- encourager le **multilinguisme et faciliter l'accès** au site par le recours à plusieurs langues de l'Union;
- prendre part aux **activités des réseaux de sites ayant obtenu le label**, afin d'échanger leurs expériences et de mettre sur pied des projets communs;
- souligner **l'intérêt** et renforcer **l'attractivité du site à l'échelle européenne**, en utilisant les possibilités offertes par les nouvelles technologies et les nouveaux moyens numériques et interactifs et en recherchant des synergies avec d'autres initiatives européennes.

L'organisation d'activités artistiques et culturelles qui favorisent la mobilité des professionnels de la culture, des collections et des artistes européens, stimulent le dialogue interculturel et encouragent les liens entre le patrimoine, d'une part, et la création et la créativité contemporaines, d'autre part, sera accueillie favorablement et encouragée, pour autant que le caractère spécifique du site le permette.

5. le plan de travail qui permet d'évaluer leur capacité opérationnelle à mener à bien le projet dans le cadre du label du patrimoine européen.

Les sites candidats au label doivent soumettre un **plan de travail** démontrant qu'ils disposent de la **capacité opérationnelle** à mener à bien les projets proposés. Tous les éléments suivants seront pris en considération afin d'évaluer le plan de travail des sites candidats:

- **gérer le site de manière rationnelle**, y compris en déterminant les objectifs à atteindre et les indicateurs correspondants;
- garantir la **préservation du site et sa transmission aux générations futures**, conformément aux mesures de protection applicables;
- assurer la **qualité des dispositifs d'accueil**, comme la présentation historique, les informations fournies aux visiteurs et la signalétique;
- garantir **l'accès à un public le plus large possible**, notamment en adaptant le site ou en formant le personnel;
- accorder une attention particulière aux jeunes, notamment en leur offrant un accès privilégié au site;
- promouvoir le site en tant que **destination touristique durable**;

- élaborer une **stratégie de communication cohérente et globale** qui souligne l'importance européenne du site;
- veiller à ce que la gestion du site soit aussi respectueuse que possible de l'environnement.

Les sites candidats doivent disposer de la capacité opérationnelle à mener à bien leur projet. Dans le formulaire de candidature, il est demandé aux sites candidats de démontrer leur capacité en soumettant:

- une **présentation d'une page détaillant le budget de fonctionnement** destiné à la gestion globale du site (à l'exclusion des travaux de conservation), y compris les frais annuels de fonctionnement, les frais de communication, ainsi que les frais relatifs aux activités culturelles, éducatives, de recherche et de mise en réseau. Cette présentation devrait également préciser les principales sources de revenus du site;
- une **présentation d'une page détaillant leur structure organisationnelle** et les ressources humaines allouées à la mise en œuvre du projet.

Au stade de la candidature, le projet et le plan de travail **doivent présenter une vision à long terme de la manière dont les sites candidats** entendent mettre en valeur leur dimension européenne, ainsi qu'une série d'activités à court et long terme à cette fin.

Le label du patrimoine européen étant attribué de manière permanente, le projet et le plan de travail des sites **doivent être régulièrement mis à jour et adaptés au fil des années en fonction de l'évolution de la situation**, dans le cadre du contrôle régulier prévu par la [décision n° 1194/2011/UE](#).

Quels sont les différents types de sites candidats?

Le **label du patrimoine européen** peut être attribué à **trois types de sites**:

- **site unique**: un «site» tel que défini à la section 3 qui présente sa candidature;
- **site thématique national**: plusieurs sites, situés dans le même État membre, qui se rassemblent autour d'un thème spécifique pour présenter une candidature commune;
- **site transnational**: plusieurs sites situés dans divers États membres et rassemblés autour d'un thème spécifique pour présenter une candidature commune; **ou** un site situé sur le territoire d'au moins deux États membres qui présente sa candidature;

Les formulaires de candidature doivent être déposés dans la ou les langues utilisées pour la présélection à l'échelon national, pour autant qu'elle(s) fasse(nt) partie des 24 langues officielles de l'Union. En outre, une copie du formulaire de candidature

doit être soumise en anglais afin d'accélérer la procédure de sélection par le jury européen d'experts indépendants.

Lorsqu'un site thématique national ou transnational est sélectionné pour obtenir le label, celui-ci lui est attribué, sous un nom commun, dans son ensemble.

Lorsqu'un site transnational remplit tous les critères, la priorité lui est donnée durant la sélection.

Sites thématiques nationaux

Pour pouvoir bénéficier du label du patrimoine européen, un site thématique national doit **comprendre un nombre raisonnable de sites participants**. Il doit en outre remplir chacune des conditions suivantes:

- **preuve de la valeur ajoutée européenne** d'une candidature commune par rapport à des candidatures individuelles des sites concernés;
- **preuve d'un lien thématique évident** entre les différents sites;
- **conformité totale avec les critères d'attribution du label du patrimoine européen** pour chaque site participant;
- désignation de l'un des **sites participants comme étant le coordinateur du site thématique national** qui sera l'interlocuteur unique de la Commission;
- candidature sous un nom commun, qui devrait être concis et ne peut comprendre aucun des noms des différents sites.

Les candidatures des sites thématiques nationaux suivent la même procédure générale que celle des sites uniques. Ces sites sont présélectionnés par leur État membre, dans la limite de deux sites par année de sélection.

Les sites candidats remplissent le formulaire de candidature destiné aux sites thématiques nationaux. Le formulaire de candidature se divise en trois parties:

partie 1 «Identité et description»: le coordinateur du site remplit cette section;

partie 2 «Informations spécifiques sur chaque site participant»: chaque site participant remplit séparément cette section;

partie 3 «Candidature commune»: le coordinateur du site remplit cette section.

Le coordinateur du site rassemble toutes les contributions et soumet le formulaire de candidature du site thématique national au coordinateur national afin qu'il soit examiné pour la présélection à l'échelon national.

Lorsqu'un **site thématique national** est sélectionné, le label du patrimoine européen lui est attribué, **sous un nom commun, dans son ensemble** et non séparément aux sites participants. **Chacun des sites participants a le droit**

d'afficher la plaque du label du patrimoine européen à son siège, mais celle-ci doit indiquer clairement le nom commun du site thématique national. Cette consigne doit être respectée pour toutes les activités de communication, aux échelons tant européen que local, afin d'éviter tout risque de confusion. Il convient d'accorder une attention particulière à cet aspect dans le cadre du contrôle régulier prévu par la [décision n° 1194/2011/UE](#).

Sites transnationaux

Chaque site participant à un site transnational doit être situé **dans l'un des États membres participant à l'action**. Les sites transnationaux doivent démontrer très clairement la **valeur ajoutée d'une candidature commune des sites participants par rapport à des candidatures individuelles**.

Pour pouvoir bénéficier du label du patrimoine européen, un site transnational respecte chacune des conditions suivantes:

- conformité de chaque site participant avec les critères d'attribution du label du patrimoine européen énoncés à la section 5;
- désignation de l'un des sites comme étant le coordinateur qui sera l'interlocuteur unique de la Commission. Si un site est situé dans plusieurs États membres, deux options sont possibles: **soit un seul organisme national est désigné comme coordinateur général du site, soit un seul organisme transnational est désigné comme coordinateur du site** et l'un des États membres doit prendre la direction et la responsabilité de la procédure de présélection et de contrôle;
- candidature sous un **nom commun**, qui devrait être concis et ne peut **comprendre aucun des noms des différents sites qui participent au site transnational** (sauf si le site candidat est un site transnational unique);
- preuve d'un lien thématique évident entre les sites participants.

Les candidatures des sites transnationaux suivent la même procédure que celle des sites uniques. Ces sites sont présélectionnés par l'État membre de leur coordinateur, dans la limite des deux sites que cet État membre peut désigner par année de sélection (il est à noter que les autres sites participants ne seront pas comptabilisés dans le quota des États membres concernés).

Les consultations entre les sites participant à un site transnational devront, dès le début, associer tous les coordinateurs nationaux concernés.

Les sites candidats remplissent le formulaire de candidature destiné aux sites transnationaux. Le formulaire de candidature se divise en trois parties:

partie 1 «Identité et description»: le coordinateur du site remplit cette section;

partie 2 «Informations spécifiques sur chaque site participant»: chaque site participant remplit séparément cette section;

partie 3 «Candidature commune»: le coordinateur du site remplit cette section.

Le coordinateur du site rassemble toutes les contributions et soumet le formulaire de candidature du site transnational au coordinateur national afin qu'il soit examiné pour la présélection à l'échelon national.

Si un site transnational est présélectionné par un État membre, il doit être proposé par celui-ci au nom des autres États membres après accord de ces derniers. L'ensemble des formulaires de candidature, y compris le formulaire de couverture, doivent être soumis conjointement à la Commission par le coordinateur national de l'État membre du site coordinateur.

Lorsqu'un site transnational et un site unique remplissent tous deux les critères d'attribution du label du patrimoine européen avec le même niveau de qualité, la priorité est donnée au site transnational durant la sélection au niveau de l'Union.

Lorsqu'un site transnational est sélectionné, le label du patrimoine européen lui est attribué, sous un nom commun, dans son ensemble et non séparément aux sites participants. En d'autres termes, si **le label du patrimoine européen est attribué à un site transnational comptant cinq sites participants, un seul label est attribué au site transnational et non cinq labels à cinq sites participants différents. Chacun des cinq sites participants a le droit d'afficher la plaque du label du patrimoine européen à son entrée, mais cette plaque doit indiquer clairement le nom commun du site transnational.** Cette consigne doit être respectée pour toutes les activités de communication, aux échelons tant européen que local, afin d'éviter tout risque de confusion. Il convient d'accorder une attention particulière à cet aspect lors de la procédure de contrôle.

Procédure de contrôle

Chaque site ayant obtenu le label est **régulièrement contrôlé** pour vérifier qu'il continue à remplir les critères d'attribution du label du patrimoine européen et qu'il respecte le projet et le plan de travail soumis lors de sa candidature. Le contrôle des sites ayant obtenu le label a lieu **tous les quatre ans**, conformément au calendrier figurant à l'annexe 1.

Les États membres sont chargés du contrôle de tous les sites situés au sein de leur juridiction. La Commission fournit un **formulaire de contrôle commun** aux États membres afin de garantir une procédure de contrôle harmonisée. Les coordinateurs nationaux doivent recueillir toutes les informations nécessaires auprès des sites, remplir le formulaire de contrôle et l'envoyer à la Commission au plus tard le **1^{er} mars** de l'année au cours de laquelle la procédure de contrôle est organisée.

Le contrôle des sites transnationaux relève de la responsabilité du coordinateur national de l'État membre du coordinateur du site. En coopération avec celui-ci, le coordinateur national recueille les informations nécessaires auprès de tous les sites participant au site transnational, y compris ceux qui ne sont pas situés sur son territoire respectif. Ces informations doivent être synthétisées et incluses dans le formulaire de contrôle.

Le jury européen examine le formulaire de contrôle et publie **un rapport sur la situation des sites ayant obtenu le label**, assorti, s'il y a lieu, de recommandations à prendre en considération pour la période de contrôle suivante.

Retrait du label du patrimoine européen ou renonciation à celui-ci

Si le jury établit qu'un site ne remplit plus les critères ou ne respecte plus le projet et la capacité opérationnelle soumis lors de sa candidature, il peut engager une **procédure aboutissant au retrait** du label au site en question. Cette procédure se divise en deux étapes qui peuvent durer jusqu'à 18 mois chacune:

- lors de la première étape, le jury européen doit **entamer un dialogue avec l'État membre concerné afin de l'aider à réaliser les ajustements nécessaires sur le site**. Dès lors que le jury estime que les ajustements ont été effectués ou que des garanties suffisantes ont été données, il peut décider de clore la procédure;
- si, **dans les 18 mois qui suivent l'ouverture du dialogue, le jury juge que les ajustements nécessaires n'ont pas été réalisés, il peut décider de déclencher la seconde étape de la procédure**. Lors de cette seconde étape, le jury informe officiellement la Commission des problèmes rencontrés avec le site. La notification doit être accompagnée d'un exposé des motifs et comprendre un ensemble de recommandations pratiques sur la manière d'améliorer la situation. Si les recommandations pratiques n'ont pas été mises en œuvre par le site dans les 18 mois qui suivent la notification, le jury européen doit adresser à la Commission une recommandation en vue de retirer le label au site en question.

La Commission doit alors officialiser le retrait du label lors de la procédure de désignation qui suit. Le site doit renvoyer à la Commission la plaque sur laquelle figure le logo du label du patrimoine européen.

La même procédure s'applique pour les sites thématiques nationaux et les sites transnationaux. Le **dialogue** susmentionné **doit avoir lieu avec l'État membre** du coordinateur du site. Si le jury européen recommande le retrait du label à un site thématique national ou à un site transnational, ce retrait doit s'appliquer au site thématique national ou au site transnational dans son intégralité. Toutefois, dans les

cas exceptionnels où la cohérence du site thématique national ou du site transnational n'est pas compromise, le jury européen peut recommander de limiter le retrait du label au site participant concerné.

Tout au long de cette procédure, l'ensemble des contacts entre, d'une part, le jury européen et, d'autre part, le site en question et le coordinateur national concerné doivent avoir lieu **par l'intermédiaire de la Commission et du coordinateur national** afin de garantir une coordination efficace.

Un site consacré par le label du patrimoine européen peut décider à tout moment de **renoncer volontairement à ce label**. Dans ce cas, il doit notifier le coordinateur national de sa décision par courrier. Le coordinateur national doit à son tour informer la Commission de la renonciation, en lui transmettant une copie du courrier. La Commission doit officialiser la renonciation lors de la procédure de désignation qui suit. Le site doit renvoyer à la Commission la plaque sur laquelle figure le logo du label du patrimoine européen.

Communication concernant le label du patrimoine européen

La Commission et les sites du label du patrimoine européen se partagent la responsabilité de la communication et de l'information concernant le label et de sa visibilité à l'échelon de l'Union.

Les techniques de communication et de commercialisation sont rassemblées dans la **boîte à outils en ligne du label du patrimoine européen**: un centre de ressources réservé aux acteurs du label.

Les sites patrimoniaux ayant obtenu le label du patrimoine européen sont tenus de faire clairement apparaître son **logo** sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits.

La Commission assure la visibilité du label du patrimoine européen à l'échelon de l'Union, notamment en **tenant à jour un site internet spécifique** contenant des informations générales sur le label et le réseau des sites patrimoniaux l'ayant reçu.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:
<https://culture.ec.europa.eu/fr/cultural-heritage/initiatives-and-success-stories/european-heritage-label>

Mise en réseau des sites du label du patrimoine européen

Les sites patrimoniaux ayant obtenu le label intègrent le **réseau des sites du label du patrimoine européen**, qui leur offre des possibilités d'établir des contacts, de partager leurs bonnes pratiques et leurs expériences et de mener des activités

d'apprentissage collégial, ainsi qu'un terrain propice pour entamer une coopération et des projets communs.

Budget disponible pour le label du patrimoine européen

Le label du patrimoine européen possède une valeur symbolique. **Le budget affecté au label du patrimoine européen, à titre d'action spéciale, dans le cadre du programme «Europe créative» couvre les coûts de mise en œuvre de l'action à l'échelle de l'Union**, y compris ceux liés aux travaux du jury européen d'experts indépendants, à la communication des informations concernant le label du patrimoine européen ainsi que ceux nécessaires pour assurer sa visibilité à l'échelon de l'Union et pour encourager les activités en réseau des sites ayant obtenu le label.

Les sites ayant obtenu le label du patrimoine européen sont encouragés à étudier, le cas échéant, les possibilités de financement au titre des programmes et fonds de l'Union.

La Commission recense régulièrement ces sources de financement disponibles pour le patrimoine culturel dans son **guide du financement CulturEU**, disponible à l'adresse suivante: <https://culture.ec.europa.eu/fr/funding/cultureu-funding-guide>

Contact

- Pour toute information complémentaire ou question générale sur la procédure de candidature, veuillez contacter le [coordinateur national](#) de votre État membre.
- En cas de question particulièrement précise, vous pouvez également contacter la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture de la Commission à l'adresse suivante: EAC-EUROPEAN-HERITAGE-LABEL-COORDINATION@ec.europa.eu.



Office des publications
de l'Union européenne